



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-076

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-21-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 019 PORTANT
MODIFICATION D’AUTORISATION DU CH Béthune A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « NECTAR :
Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales
chroniques » (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-21-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 019 PORTANT
MODIFICATION D’AUTORISATION DU CH Béthune
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « NECTAR :
Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce
dans les maladies Rénales chroniques »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 019

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU
CH Béthune

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies
Rénales chroniques »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **01/08/2013** autorisant le **CH Béthune** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **26/10/2017** renouvelant avec réserves le **CH Béthune** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » à compter du **01/08/2017** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **20/12/2017** levant les réserves au **CH Béthune** pour le programme d'ETP intitulé « **NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » ;

Vu la demande du **CH Béthune** en date du **21/01/2020** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement de coordonnateur** du programme intitulé « **NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le Dr Amina CHERKAOUI, néphrologue est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques », dispensé à CH Béthune.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

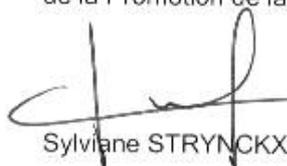
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 21 février 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/048/03/R1/M2

Monsieur Edmond MACKOWIAK
CH Béthune
27 Rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE CEDEX